



MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 14-21

portant sur « les Nuisances »

Le Maire de la Commune de LE COUDRAY SUR THELLE,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;
- ✓ Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;
- ✓ Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311 1, L 1311 2, L 1421 4, L 1422 1 et R 48-1 à R 48-5 ;
- ✓ Vu le code l'environnement et notamment son article L.541-21-1
- ✓ Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 15.11.1999
- ✓ Vu Circulaire du 18 novembre 2011
- ✓ Vu l'arrêté municipal n° 19-13 du 1^{er} octobre 2013

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, **sont interdits les bruits gênants par leur intensité**, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2. - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, **de quelque nature qu'ils soient**, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3. - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, quels qu'ils soient ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 ;**
- les samedis de **9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;**
- les dimanches et jours fériés **toléré de 10 heures à 12 heures.**

Article 4. - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 5. - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6. – Les déjections canines qui sont constatées sur la voie publique lors de la promenade d'un chien, constituent une contravention de la 3e classe.

Cette contravention relève de la procédure de l'amende forfaitaire et est sanctionnée par un TA3 de **68 Euros.**

En cas de contestation, une peine de 450 euros d'amende peut être infligée au contrevenant par le juge de proximité.

Par ailleurs, il est rappelé que les propriétaires de **chiens pris en divagation** s'exposent à une amende de **61 Euros** (*Arrêté municipal n° 19-13 du 1^{er} octobre 2013*).

Article 7. – Il est strictement interdit de brûler des déchets à l'air libre (*Circulaire du 18 novembre 2011*) ou avec un incinérateur de jardin (*article L541-21-1 du code de l'environnement*).

Toute personne brûlant des déchets végétaux ou autres à l'air libre peut être punie d'une amende de **450 € maximum**. Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ces derniers doivent contacter immédiatement les services de la mairie qui envisagera des poursuites pour nuisances olfactives.

Article 8 - Exécution

- Monsieur le Maire du COUDRAY SUR THELLE
- Le Lieutenant de LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE NOAILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché dans la commune concernée.